

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES ÉVINCÉS
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

PROTOCOLE D'ACCORD

Avril 2024

Entre les soussignés,

la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, représentée par son directeur départemental par intérim, Monsieur Pascal FLAMME,

et

la Chambre d'agriculture de la Somme, représentée par sa présidente, Madame Françoise CRÉTÉ, représentant les agriculteurs de la Somme.

I – OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu d'adopter le présent protocole afin de faciliter l'indemnisation des exploitants agricoles évincés, en contrepartie du préjudice direct matériel et certain résultant de l'extinction forcée et anticipée de leurs droits sur une partie de leur exploitation.

L'attention des maîtres d'ouvrages et autorités expropriantes est appelée sur l'intérêt de réaliser, en amont de tout projet d'aménagement, une analyse des impacts des acquisitions foncières appelées à changer de destination, sur les exploitations agricoles, en vue de proposer aux agriculteurs concernés la réparation préalable la plus juste et la plus adaptée au préjudice subi.

La constitution de réserves foncières permettant une compensation en surface est, à cet effet, vivement recommandée au sens des articles L 352-1, R 352-1, L 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La Chambre d'agriculture de la Somme est habilitée à réaliser toute étude agricole visant à déterminer l'impact d'un projet d'aménagement sur l'agriculture locale ainsi que les moyens pour y remédier.

Vu notamment l'article 545 du code civil,

Vu notamment l'article L1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

II – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires visés par le présent protocole sont les exploitants agricoles individuels ou sociétaires, propriétaires-exploitants ou locataires, assujettis même pour ordre à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) de la MSA.

ARTICLE 2 - Entre dans le champ d'application du protocole, toute éviction agricole consécutive à une expropriation pour cause d'utilité publique engagée par l'État et les organismes placés sous son contrôle (article 3 du décret n°86.455 du 14 mars 1986). Les présentes indemnités pourront être allouées aux exploitants à partir du moment où les acquisitions foncières sont réalisées sous déclaration d'utilité publique (DUP).

ARTICLE 3 - L'indemnisation prévue par le protocole ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas un déséquilibre grave de l'exploitation agricole. Selon les termes de l'article R 352-2 du code rural et de la pêche maritime, la justification de l'une des conditions suivantes suffit à caractériser une situation de grave déséquilibre d'exploitation :

- a) un bâtiment essentiel à la vie de l'exploitation est exproprié et ne peut être reconstruit ;
- b) le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à trente-cinq pour cent au sens de l'article L 123-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à dix pour cent et la surface restante est inférieure au seuil de surface mentionné au II de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d) il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir normalement les charges non déductibles subsistant après l'expropriation.

Le barème pourra être corrigé dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 4 - La présente convention ne couvre pas les préjudices suivants qui feront l'objet d'un examen particulier et qui pourront faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

- a) Les emprises de terrains qui ne sont pas compris dans la surface agricole utile (S.A.U.) de l'exploitation. Il s'agit entre autres :
 - des sols de bâtiments, des cours ;
 - des landes et friches ;
 - des bois ;
- b) Les emprises de terrains affectés à des cultures spécialisées, des cultures hors-sol et à des élevages spécialisés,
- c) Les allongements de parcours, pertes de clôtures, plantations, récoltes sur pied, abreuvoirs, drains, défigurations de parcelles (pointes et rétrécissements), ruptures d'unité d'exploitation ;
- d) Les difficultés d'exploitation liées à la mauvaise configuration du surplus ;
- e) Les pertes de parcelles contiguës au corps de ferme ;
- f) Les emprises affectant les terrains acquis ou pris à bail après l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP, sauf circonstances particulières nécessitant justifications ;
- g) Les atteintes portées aux différentes formes de mise en œuvre collective des moyens de production (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, GIE, ...) ;
- h) Les pénalités encourues du fait de la rupture d'engagements contractuels (Gel des terres, Dotations Jeunes Agriculteurs, Dispositifs d'aide à l'investissement des exploitations agricoles et mesures agro-environnementales financés par l'Etat ou les collectivités territoriales, pertes de droits à produire) ;
- i) Les pertes de Droits à Paiement de Base (DPB) et de toutes aides relevant notamment de la Politique Agricole Commune (PAC) à savoir Ecorégimes, Paiement redistributif, Jeunes Agriculteurs, Aides couplées, ... ;
- j) Les pertes de Surfaces Potentiellement Épandables.

III – RÈGLES GÉNÉRALES D'INDEMNISATION

ARTICLE 5 - L'indemnité d'éviction est composée de deux éléments :

1. **Le préjudice d'exploitation** correspond à la perte de revenu subie par l'exploitation pendant la période estimée nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'elle avait avant son éviction ; celle-ci est, sauf circonstances particulières, de six années.

Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

Le préjudice d'exploitation est fixé à six fois la marge brute d'exploitation définie à l'article 6. Il est égal à six fois la moyenne des marges brutes à l'hectare des trois années restantes parmi cinq dernières années après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure (moyenne olympique des marges brutes des cinq dernières années). Si le résultat obtenu conduit à une baisse du montant du préjudice d'exploitation, le barème précédent est maintenu.

2. **L'indemnité complémentaire compensatrice de la perte des fumures et arrières fumures** correspond à la valeur des amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien. En

sont exclues les améliorations foncières visées aux articles L 411-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La marge brute annuelle d'exploitation est la différence entre :

- le produit brut qui correspond au montant des recettes globales portées au compte d'exploitation d'une part ;
- les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production, d'autre part.

La marge brute ainsi calculée est ramenée à l'hectare.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute sont tirés des données comptables reprises aux annexes 1 et 2.

Les marges brutes des petites régions agricoles de la Somme sont obtenues en appliquant à la marge brute départementale les coefficients suivants :

- Ponthieu : 1,08 ;
- Plateau Picard : 0,88 ;
- Vimeu-Marquenterre : 0,93 ;
- Santerre-Vermandois : 1,17.

Conformément à l'article 13 des présentes, à la demande d'une des parties signataires des présentes, ces coefficients pourront faire l'objet d'une actualisation sur base de données comptables représentatives et partagées.

Cet article ne s'applique que pour le calcul de la marge brute forfaitaire.

ARTICLE 7 - La révision des indemnités pour préjudice d'exploitation a lieu annuellement. Elle est proposée par la Chambre d'agriculture à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) qui donne un avis sur le montant des indemnités proposées.

Après avis de la DDFIP, la Chambre d'agriculture édite le barème d'indemnisation annuel, conformément à l'article 13 et le publie sur son site internet.

ARTICLE 8 - Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après le bénéfice réel – soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié – peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir d'éléments de leur propre comptabilité. L'exploitant devra alors fournir les éléments détaillés de sa comptabilité correspondant aux postes comptables utilisés pour le calcul de la marge brute départementale et repris à l'annexe 1.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins, ou depuis leur installation pour les jeunes exploitants, par un organisme de gestion relevant de la profession agricole.

Le calcul de la marge brute réelle sera basé sur la moyenne des résultats des trois exercices restants parmi les cinq derniers, après avoir écarté le plus mauvais et le meilleur.

Il s'effectuera par référence à la nomenclature du compte d'exploitation repris à l'annexe 1.

ARTICLE 9 - Les indemnités pour pertes de fumures et arrières fumures sont actualisées au 1er juillet de chaque année en tenant compte de l'évolution de l'indice annuel général des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA). Les indemnités pour perte de fumures et d'arrières fumures de l'année N sont calculées sur base de l'indice IPAMPA général de l'année N-1.

ARTICLE 10 - Les indemnités d'éviction dues aux exploitants agricoles expropriés dans le département de la Somme à compter de la signature du présent protocole seront calculées en faisant application du barème joint en annexe.

ARTICLE 11 - Les indemnités prévues au présent protocole sont dues tant au propriétaire-exploitant qu'au fermier. En contrepartie, la valeur des terres sera, dans tous les cas, fixée en "valeur occupée". Les indemnités, revenant à l'exploitant-fermier feront l'objet d'un décompte séparé et seront allouées directement à celui-ci.

ARTICLE 12 - Pour permettre la liquidation des indemnités susceptibles de leur être versées en application du présent barème, les exploitants seront tenus de présenter à la direction départementale des finances publiques (division du Domaine) toutes pièces justificatives et notamment une copie certifiée conforme du bail ou, à défaut, un certificat délivré par la Mutualité Sociale Agricole portant mention de la situation exacte de leur exploitation à la date effective du transfert de propriété.

ARTICLE 13 - Le barème d'indemnisation fera l'objet d'une actualisation annuelle au 1er juillet, conformément aux articles 7 et 9.

Le protocole est applicable dès sa signature par l'ensemble des parties contractantes. Il sera reconduit tacitement à défaut de proposition exprimée par l'un des signataires avant l'échéance. Il peut être dénoncé, en totalité ou partiellement, par l'un des co-signataires trois mois avant l'échéance annuelle. Pour être valide, la demande de révision devra être accompagnée d'une proposition chiffrée. A défaut, le présent protocole sera reconduit.

IV - MODALITÉS D'APPLICATION ET CORRECTIFS

ARTICLE 14 - L'exploitant-fermier exproprié, pour une superficie au moins égale à deux hectares, de tout ou partie d'une exploitation ayant fait l'objet d'un bail de 18 ans ou plus, pourra obtenir une indemnisation égale à 20 % du préjudice d'exploitation, quelle que soit la durée du bail restant à courir.

Lorsque la durée du bail restant à courir excédera 18 ans, l'indemnité fera l'objet d'un examen particulier.

Il ne sera tenu compte que des renouvellements des baux régulièrement publiés.

ARTICLE 15 - Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation par l'emprise ou les emprises successives, l'exploitant agricole concerné bénéficiera d'une majoration de l'indemnité d'éviction.

Le pourcentage d'emprise nette destiné à servir de base au calcul de la majoration sera déterminé par différence entre les deux termes suivants :

- total des emprises successives réalisées au cours des dix-huit dernières années lors d'opérations réalisées soit dans le cadre d'une DUP, y compris après négociations amiables lors de cette procédure, soit hors DUP en cas de vente à des collectivités ou organismes publics à un prix conforme à l'avis du Domaine ;
- total des accroissements de superficie cultivable intervenus dans l'exploitation pendant la même période (hors accroissements générés par une mutation à titre gratuit).

Le taux de cette majoration est fixé comme suit :

- de 0 à 5 % : néant ;
- de 5 à 35 % : taux de majoration égal au pourcentage d'emprise.

Au-delà de 35 % d'emprise, une étude particulière sera réalisée pour arrêter le montant de l'indemnité.

ARTICLE 16 - Une majoration de 30 % de l'indemnité pour préjudice d'exploitation sera accordée, sauf protocole spécifique existant ou à venir concernant les grands ouvrages, lorsque l'emprise résultera des opérations particulières suivantes :

- création de voies publiques nouvelles (routes, autoroutes, déviations, échangeurs, voies de chemin de fer, canaux), de doublement de voies existantes ou de créneaux de dépassement à l'exclusion des élargissements inférieurs à la largeur d'une voie ou rectifications de tracé,
- création d'ouvrages annexes aux voies nouvelles (parkings, aires de repos ou de manœuvre), lorsqu'ils ne sont pas réalisés en accessoires directs des voies nouvelles précitées ou s'ils sont entrepris dans un délai supérieur à un an par rapport à la date d'achèvement des voies auxquelles ils se raccordent ;
- création d'une zone d'activité ou d'urbanisation de plus de 4 hectares ;
- opérations ayant pour effet de créer une emprise sur des terres à usage agricole dépendant d'une petite exploitation dont la surface est/ou tombe du fait de ces opérations en dessous de l'unité de référence visée à l'article L 312-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 17 – Les surcharges des frais d'exploitations

Les surcharges des frais d'exploitation résultant des défigurations de parcelles par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par l'aménagement sont indemnisées dans les conditions énoncées ci-dessous. L'appréciation du préjudice se fera à partir de la comparaison des situations avant et après projet, reportées sur les extraits cadastraux (à partir du relevé d'exploitation MSA, voire de la déclaration PAC ou des photos aériennes).

Article 17.1 – Indemnité au titre des pointes

L'exploitant de parcelles ou d'îlot foncier (comportant plusieurs parcelles) ayant des angles aigus (notés α dans la figure ci-dessous) créés par l'ouvrage est indemnisé forfaitairement à hauteur d'une demi-indemnité d'éviction sur une surface maximale et différente selon l'importance de l'angle.

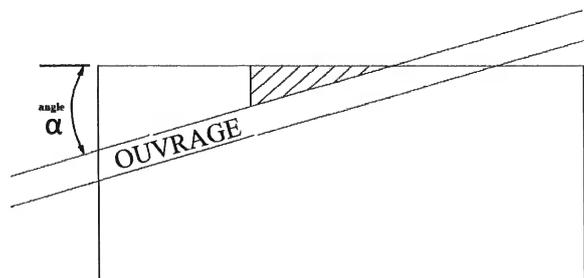


Figure 1. Schéma d'indemnisation au titre des pointes

La superficie prise en compte est donc limitée selon le tableau suivant :

Angles α	$0 \leq \alpha < 25^\circ$	$25^\circ \leq \alpha < 40^\circ$	$40^\circ \leq \alpha < 60^\circ$	$\alpha \geq 60^\circ$
Surfaces maximales prises en compte	5 000 m ²	2 500 m ²	1 500 m ²	0 m ²
Indemnité pour défiguration définitive	Indemnité forfaitaire = 1/2 indemnité d'éviction appliquée à la surface considérée			Pas d'indemnité

Tableau 1. Evaluation de l'indemnité au titre des pointes en fonction de l'angle aigu créé par l'ouvrage

En cas de désaccord, l'exploitant pourra fournir des éléments comptables permettant de calculer le préjudice réellement subi. Si ces éléments s'avéraient insuffisants, une expertise pourra être demandée par l'exploitant. Le maître d'ouvrage sera prêt à examiner à nouveau la situation au vu des nouveaux éléments produits.

Article 17.2 – Indemnité au titre des rétrécissements

La surface de la zone où la largeur (L1) est inférieure à 72 mètres fait l'objet d'une indemnisation à hauteur d'une 1/2 indemnité d'éviction, appliquée à la surface considérée.

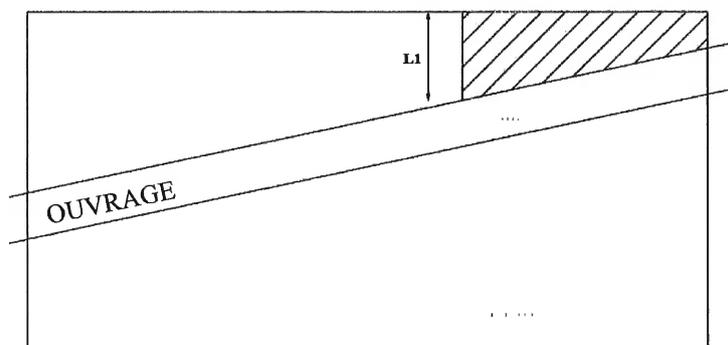


Figure 2. Schéma d'indemnisation au titre des rétrécissements

Indemnités pour préjudice définitif = Forfait = 1/2 indemnité d'éviction appliquée à la surface considérée

L'indemnité de l'article 17-2 (rétrécissements) ne se cumule pas avec celle de l'article 17-1 (pointes).

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues à l'exploitant lorsqu'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) est mise en œuvre par le maître d'ouvrage au titre de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ou lorsque, à l'issue des opérations d'AFAFE, ces déformations de parcelles persistent.

ARTICLE 18 – L'indemnité pour rupture d'unité d'exploitation

L'indemnisation pour rupture d'unité d'exploitation est constatée dès lors qu'un îlot d'exploitation, composé d'une ou plusieurs parcelles contiguës et exploitées d'un seul tenant, est scindé par le passage de l'ouvrage.

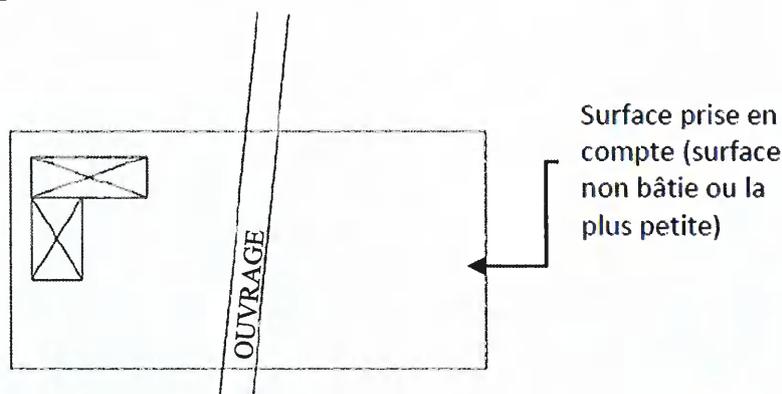


Figure 3. Schéma d'indemnisation pour rupture d'unité d'exploitation

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité pour préjudice d'exploitation appliqué à la surface séparée des bâtiments ou en l'absence de bâtiments à la superficie détachée la plus petite :

- de 0 et < 3 ha : 10 % de l'indemnité d'éviction appliquée à la surface considérée ;
- de ≥ 3 à < 10 ha : 7,5 % de l'indemnité d'éviction ;
- de ≥ 10 à < 30 ha : 5 % de l'indemnité d'éviction ;
- de ≥ 30 à < 50 ha : 2,5 % de l'indemnité d'éviction ;
- au-delà de 50 ha : 0 %.

Le calcul se fait par tranches cumulatives.

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues à l'exploitant :

- lorsqu'il y a double emploi avec une autre indemnité couvrant un préjudice similaire,
- lorsqu'une procédure d'AFAFE est mise en œuvre par le maître d'ouvrage au titre à l'article L 123-24 du CRPM ou lorsque, à l'issue des opérations d'AFAFE, ces préjudices persistent.

ARTICLE 19 - Emprises affectant les exploitations qui commercialisent directement leurs produits.

Une indemnité complémentaire calculée de la manière indiquée ci-dessous sera allouée dans le cas où l'exploitation expropriée effectuera de façon permanente, saisonnière ou annuelle, des actes de commercialisation sous forme de vente directe aux particuliers.

La justification du caractère permanent, annuel ou saisonnier, de cette commercialisation devra être faite soit à l'aide de la comptabilité (T.V.A., factures, etc.), soit à l'aide de tout autre mode de preuve et notamment la localisation des bâtiments, l'existence d'installations spécifiques de matériels de

Dans le cas de commercialisation directe, le montant de l'indemnité complémentaire sera variable suivant la nature et l'importance des terres comprises dans l'emprise ainsi que le volume relatif des produits commercialisés.

Sauf cas exceptionnels et justifiés, l'indemnité complémentaire sera comprise entre 1 et 20 % de l'indemnité pour préjudice d'exploitation proportionnellement à la quote-part de l'activité de la structure.

À défaut de justification, la commercialisation sera considérée comme essentiellement occasionnelle et ne donnera lieu à aucune indemnisation complémentaire.

ARTICLE 20 - Le préjudice d'exploitation sera majoré de 20 % lorsque l'emprise est incluse dans une zone urbaine «U» ou d'urbanisation future « AU » du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé à la date de référence de l'opération en cause, à savoir :

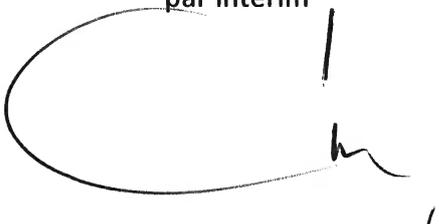
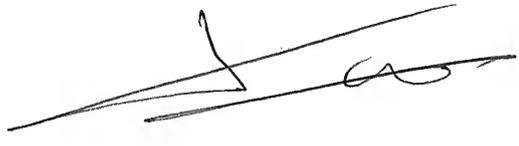
- sous DUP : date prévue par le code de l'expropriation ;

ARTICLE 21 - Conformément aux dispositions de l'article L.322-12 du code de l'expropriation, les indemnités sont fixées en euros.

Si l'exproprié est en droit d'obtenir que l'indemnisation lui soit allouée en espèces, il ne peut en aucun cas exiger une réparation en nature de son préjudice.

En cas de commun accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'expropriant pourra, sur base d'une analyse de l'impact de son projet sur les activités agricoles, proposer aux exploitants concernés la réparation la plus adaptée au préjudice subi. La constitution de réserves foncière pourra, le cas échéant, être prévue à cet effet.

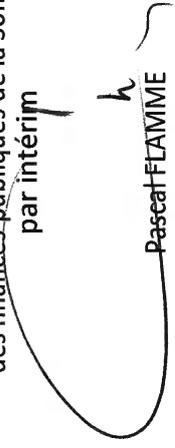
Fait à Amiens, le 16 avril 2024

<p>Le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim</p>  <p>Pascal FLAMME</p>	<p>La présidente de la chambre d'agriculture de la Somme</p>  <p>Françoise CRÉTÉ</p>
---	--

Barème d'indemnisation (par hectare)
(valable du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024)

Petites régions agricoles	Terres			Pâturages		
	Préjudice d'exploitation (A)	Fumures (B)	TOTAL Indemnités d'éviction (A+B)	Préjudice d'exploitation (A)	Fumures (B)	TOTAL Indemnités d'éviction (A+B)
Ponthieu	8 800 €	1 629 €	10 429 €	8 800 €	1 956 €	10 756 €
Plateau Picard	7 171 €	1 629 €	8 800 €	7 171 €	1 956 €	9 127 €
Santerre-Vermandois...	9 534 €	1 629 €	11 163 €	9 534 €	1 956 €	11 490 €
Vimeu-Marquenterre ...	7 578 €	1 629 €	9 207 €	7 578 €	1 956 €	9 534 €

Fait à Amiens, le 16 avril 2024

<p>Le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim</p>  <p>Pascal FLAMME</p>	<p>La présidente de la chambre d'agriculture de la Somme</p>  <p>Françoise CRÉTÉ</p>
---	---

ANNEXE 1 :

Méthodologie retenue pour l'actualisation du protocole départemental d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département de la Somme (2024).

Suite à l'abandon, en 2017, de l'actualisation des comptes d'exploitation-types nécessaires à la mise à jour de l'indemnité d'exploitation prévue au protocole départemental « Eviction », La Direction départementale des Finances publiques et la Chambre d'Agriculture de la Somme se sont accordées sur la nécessité de refonder la méthode de calcul. En effet, l'ancien protocole était basé sur le régime des forfaits agricoles calculés par l'administration fiscale, qui ne sont plus disponibles depuis 2015.

Le présent protocole a pour but de déterminer une nouvelle méthode de calcul d'une marge brute corrigée « d'expropriation » départementale – notion historiquement utilisée par la DGFIP et les chambres d'agriculture. Cette marge brute corrigée « d'expropriation » diffère de la marge brute comptable, dans le sens où elle est diminuée des postes de charges proportionnels à la surface, et donc au revenu. Conformément à la volonté de la Chambre d'agriculture, le présent protocole conserve une distinction de valeur de marge brute moyenne entre les Petites Régions Agricoles (PRA) samariennes.

En définitive, les parties conviennent de retenir la formule suivante pour le calcul de l'indemnité d'exploitation des PRA :

$$\text{MB départementale} \times \text{coefficient petite région agricole} \times 6$$

1 – Calcul de la marge brute corrigée « d'expropriation » départementale

La Chambre d'Agriculture a mandaté l'organisme comptable CER France afin de préciser, pour les années 2017 à 2021, les postes comptables de recettes et de charges permettant le calcul d'une marge brute corrigée « d'expropriation » départementale ramenée à l'hectare.

La marge brute corrigée « d'expropriation » départementale correspond à la moyenne des marges brutes à l'hectare des trois années restantes parmi les cinq dernières années, après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure (moyenne olympique des marges brutes des dernières cinq années disponibles).

Les postes de recettes sont les suivants :

- c/(7011 à 7019 ; 7050) : Production brute végétaux
- c/(7020 à 7029 ; 7040 à 7049 ; 7120 à 7132) : Production brute produits animaux
(achats d'animaux déjà déduits)
- c/ (7030 à 7039) : Production brute végétaux transformés
- c/ (74) : Subventions d'exploitation reçues

A ces postes de recettes, sont déduits les postes de charges suivants :

- c/(6011) : Charges engrais-amendements
- c/(6012) : Semences et plants
- c/(6013) : Phytosanitaires
- c/(6014) : Total charges d'aliments
- c/(6015 et 6225) : Produits vétérinaires et honoraires
- c/(6054) : Produits reproduction animale
- c/(6017) : Emballages

- c/(6341 et 6344) : Impôts et taxes
- c/(6130, 6131 et 6141) : Loyers, fermages et métayages
- c/(6450) : Cotisations sociales de l'exploitant
- c/(6021) : Carburants et lubrifiants
- c/(6160) : Assurances, risque, perte d'exploitation : Ce compte comprend aussi les assurances relatives aux véhicules, il sera donc retenu une quote-part de 50 %
- c/(6061, 6062 et 6063) : Eau, gaz, électricité

Le précédent protocole intégrait aussi les postes « Autres fournitures » et « Frais de bureau ». Ces postes étant devenus peu significatifs aujourd'hui et ne pouvant pas être extraits des postes plus importants, comme « Frais généraux », la DDFIP de la Somme et la Chambre d'Agriculture décident de les écarter du calcul de la marge brute corrigée « d'expropriation » départementale.

2 – Coefficients de pondération des petites régions agricoles samariennes

L'analyse des résultats comptables issus dans la base de données du CER France, reposant sur un panel de plus de 2500 exploitations samariennes de toutes les typologies, permet de retenir les coefficients de pondération suivants pour chacune des petites régions agricoles samariennes :

Santerre : 1,17

Plateau Picard : 0,88

Vimeux, Marquenterre : 0,93

Ponthieu : 1,08

Ces coefficients de pondération seront appliqués à la marge brute corrigée « d'expropriation » départementale pour évaluer la marge brute corrigée « d'expropriation » de chacune des petites régions agricoles samariennes.

3 – Nombre de marges brutes à considérer

Le nombre de marges brutes représente le nombre d'années nécessaires à l'exploitant pour reconstituer ses surfaces. Historiquement, au fil des précédents protocoles départementaux « Eviction », ces marges ont évolué pour s'adapter à la pression foncière croissante :

Protocole départemental « Eviction » 1981 : 3 MB

Protocole départemental « Eviction » 1999 : 4 MB

Protocole départemental « Eviction » 2012 : 5 MB

Compte tenu de la difficulté réelle pour un exploitant pour reconstituer ses surfaces, la DDFIP et la Chambre d'Agriculture de la Somme ont décidé d'intégrer une sixième marge brute au présent protocole. Pour objectiver cette augmentation, il a été pris en considération l'évolution du barème du prix des terres occupées, entre 2012 et 2023. Ce prix des terres occupées a en effet augmenté de 27 %.

Par conséquent, à partir de la période 2023/2024 :

Protocole départemental « Eviction » 2023 : 6 MB.

4 – Actualisation des données

Marge brute départementale corrigée

L'actualisation annuelle de la marge brute se fera à l'appui des données comptables réelles et représentatives des exploitations agricoles du département, transmises gracieusement par CER France courant mars.

La Chambre pourra ainsi mettre à jour les différents postes comptables constitutifs de la MB départementale corrigée et proposer rapidement à la DDFIP80 une estimation du barème d'indemnisation applicable pour la prochaine période (fixée idéalement du 01/07/N au 31/06/ N+1)

En l'absence de réserves formulées par l'une des parties, le barème actualisé sera remis à la signature des directions respectives.

Coefficients de pondération des petites régions agricoles

Les coefficients de pondération repris à l'article 2 ne feront pas l'objet d'une actualisation annuelle systématique et pourront donc être conservés d'une année sur l'autre.

Cependant, la Chambre d'Agriculture missionnera et prendra en charge une nouvelle étude auprès de CER France afin de vérifier la pertinence des coefficients utilisés, si l'une des parties en perçoit le besoin (en fonction du dynamisme des différents territoires, des remontées de terrain des acteurs agricoles...).

Sur la base des résultats de l'étude, communiqués aux parties, le maintien ou la révision des coefficients sera conjointement décidée.

Indemnités pour perte de fumures et d'arrière-fumures

La méthode d'actualisation des indemnités pour perte de fumures et d'arrière-fumures reste inchangée par rapport aux protocoles précédents. Les indemnités pour perte de fumures et d'arrière-fumures seront révisées chaque année, au 1er juillet, sur la base du dernier indice IPAMPA (indice général des prix d'achat des moyens de production agricoles) connu. L'indice de référence est celui de l'année 2015 (base 100).

Valeurs des fumures fixées pour 2015 :

- Terres (1 199 €) / Pâturages (1 440 €) = base 100 IPAMPA

Ex : Pour 2023, le dernier indice IPAMPA est de 133,7. Les valeurs 2015 seront donc multipliées par 1,337.

Soit : Terres (1 199€x 1,337) / Pâturages (1 440€x 1,337).

Les valeurs concernant les fumures seront retenues à la hausse comme à la baisse.

